

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCES

BP/Génie climatique 06/05/1981	BP/ Génie climatique 1997	BP/ Génie climatique 01/07/1981	BP/ Génie climatique 1997
Groupe d'épreuves techniques théoriques (1)	E1	U10	Unité terminale du domaine technologique et professionnel (BP3) (4)
Groupe d'épreuves pratiques (2)	E2 E3	U20 U30	Mathématiques (5)
Groupe d'épreuves de formation générale (3)	E4	U40	Unité terminale de Français et unité terminale de monde actuel (6)

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves techniques théoriques du BP/monteur en installation de génie climatique créé par arrêté du 6 mai 1981 sont bénéficiaires de l'unité 10 du BP/monteur en installation de génie climatique défini par le présent arrêté.

La note obtenue au groupe d'épreuves techniques théoriques est reportée dans chaque unité, affectée de son nouveau coefficient .

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves pratiques du BP/monteur en installation de génie climatique créé par arrêté du 6 mai 1981 sont bénéficiaires des unités 20 et 30 du BP/monteur en installation de génie climatique défini par le présent arrêté.

La note obtenue au groupe d'épreuves pratiques est reportée dans chaque unité, affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves de formation générale du BP/monteur en installation de génie climatique créé par arrêté du 6 mai 1981 sont bénéficiaires de l'unité 40 du BP/monteur en installation de génie climatique défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'épreuve de mathématiques est reportée dans U.40, affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale BP3 du domaine technologique et professionnel du BP/monteur en installation de génie climatique organisé en UCC par arrêté du 01/07/1981 sont dispensés des unités 10, 20, et 30 du BP/ monteur en installation de génie climatique défini par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de mathématiques du BP/monteur en installation de génie climatique organisé en UCC par arrêté du 01/07/1981 sont dispensés de l'unité 40 du BP/ monteur en installation de génie climatique défini par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de Français et l'unité de contrôle capitalisable terminale de monde actuel du BP/ monteur en installation de génie climatique organisé en UCC par arrêté du 01/07/1981 sont dispensés de l'unité 50 du BP/ monteur en installation de génie climatique défini par le présent arrêté.